

## Conditions Générales de Vente Apragaz Asbl

### 1. Généralités

1.1 Les conditions générales de vente de Apragaz (« CGV Apragaz ») s'appliquent à toute offre, bon de commande, facture ou convention entre Apragaz Asbl (« Apragaz ») et toute autre personne (« Client ») qui lui achète des services pour son compte ou celui d'un tiers.

1.2 En cas de contradiction entre ces CGV Apragaz et toute autre convention écrite (« Convention ») acceptée par Apragaz, les dispositions de la Convention prévalent. Toutefois les CGV Apragaz viendront compléter les conditions de la Convention dans la mesure où les CGV Apragaz prévoient des dispositions non incluses ou moins spécifiques dans la Convention.

1.3 La nullité ou le caractère non exécutoire d'une des clauses des CGV Apragaz ne porte pas atteinte à la validité ni le caractère exécutoire des autres clauses.

1.4 Les CGV Apragaz sont réputées avoir été acceptées par le Client par le simple fait de sa commande écrite ou orale ou de la fourniture d'une prestation. Cette acceptation implique que le Client renonce entièrement à l'application de ses propres conditions générales.

1.5 En aucun cas l'acceptation d'un bon de commande du Client implique l'acceptation de ses conditions générales par Apragaz.

1.6 Apragaz peut modifier les CGV Apragaz à tout moment sous réserve d'avertir le Client 1 semaine avant leur entrée en vigueur.

1.7 Apragaz traite chaque document et information obtenue du Client avec une stricte confidentialité. Aucune information ne sera communiquée à un tiers sans l'autorisation préalable du Client sauf en cas d'action judiciaire ou d'une demande en provenance de l'autorité compétente ou de son représentant (BELAC). Apragaz avertira le Client de chaque requête de demande d'information à son égard.

1.8 Apragaz traite les données personnelles dont elle a pu avoir connaissance conformément au RGPD. La déclaration de Apragaz à cet égard est disponible sur le site internet de Apragaz : [www.apragaz.com](http://www.apragaz.com)

1.9 Les CGV Apragaz sont consultables dans leur dernière version sur le site internet de Apragaz : [www.apragaz.com](http://www.apragaz.com)

### 2. Prestations Apragaz

2.1 Les bons de commande, offres, devis ainsi que les propositions de convention de Apragaz sont sans engagement et ne lient donc pas Apragaz au Client. Un contrat n'est conclu entre Apragaz et le Client qu'au moment d'une confirmation de commande ou de la signature d'une Convention signée par un représentant de Apragaz dûment habilité ou encore par la fourniture et la facturation de prestations.

2.2 Sauf dispositions contraires, toute offre de prix est valable jusqu'à 2 mois après la date de l'offre.

2.3 Afin que la prestation à accomplir par Apragaz puisse être exécutée dans les meilleures conditions, le Client doit, selon la nature de la prestation à accomplir :

- veiller aux modalités et autorisations d'accès et à la remise au personnel d'Apragaz des directives (santé, sécurité, environnement) à observer sur le lieu de la prestation.
- mettre à disposition du personnel Apragaz qui effectue la prestation, les informations (documents, accès système, ...) nécessaires à la bonne exécution de la prestation.
- mettre à disposition du personnel Apragaz qui effectue la prestation, un opérateur pouvant indiquer le lieu exact où doit se dérouler la prestation et au besoin pouvoir utiliser/manipuler l'appareil ou l'installation.
- mettre à disposition du personnel Apragaz qui effectue la prestation, les appareils ou installations à contrôler dans un état propre et accessible en toute sécurité (respect de la loi sur le Bien-être).
- mettre à disposition du personnel Apragaz qui effectue la prestation, un espace dans lequel il sera possible d'effectuer les activités administratives (rédaction rapport, étude des documents, ...)
- autoriser le personnel Apragaz qui effectue la prestation d'être accompagné par des auditeurs externes représentant les autorités compétentes et/ou travaillant pour BELAC.

2.4 Apragaz se réserve le droit de confier certaines prestations à des tiers qui travaillent sous la responsabilité de Apragaz, tenant compte de la loi et des règles en vigueur en matière d'agrément et/ou d'accréditation.

2.5 Dans le cadre de ses prestations, Apragaz agit en tant que contrôleur et ne peut en aucun cas remédier ou réparer les éléments présentant des lacunes. Ces opérations relèvent de la seule responsabilité du Client.

2.6 Les rapports rédigés par Apragaz dans le cadre d'une prestation sont émis au nom et pour le compte du Client. Une copie du rapport est conservée pendant la durée légalement imposée à Apragaz.

Le rapport est établi en 1 exemplaire et transmis au Client par voie postale ou par e-mail. La langue par défaut correspond au lieu de visite. Une traduction en

anglais ou allemand en lieu et place du français ou du néerlandais peut être demandée moyennant supplément pour la traduction.

Les rapports font état d'une situation au moment de la prestation et se limitent aux parties/éléments qui ont pu être inspectés/contrôlés.

2.7 Les rapports rédigés par Apragaz restent la propriété de Apragaz et ne peuvent être modifiés par une tierce partie. Ils ne peuvent être reproduits que par le Client pour les besoins de son activité. Un rapport Apragaz est un ensemble et ses différentes parties (corps du rapport, annexes, ...) ne peuvent être retirées ou utilisées séparément.

2.8 La réalisation d'une prestation requiert de la précision, ce qui peut entraîner un retard ou une annulation suite à des intempéries, des conditions météorologiques exceptionnelles, une force majeure.

2.9 Un retard dans l'exécution de la prestation de Apragaz ne peut en aucun cas donner lieu à des indemnités.

### 3. Prix, facturation et paiement

#### 3.1 Détermination des prix

3.1.1 Les tarifs pour les différentes prestations sont à tous moments disponibles chez Apragaz.

3.1.2 Les prix indiqués dans les tarifs, offres, conventions, ... sont toujours hors TVA et ne comprennent pas les éventuelles autres taxes et charges associées aux prestations effectuées qui sont à charge du Client.

3.1.3 Les prix indiqués dans les offres sont valables pendant la durée de validité de l'offre et, à défaut de durée de validité, pendant 2 mois à compter de la date de l'offre.

3.1.4 Les prix indiqués couvrent des prestations réalisées pendant les jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus, pendant la plage horaire de 6H00 à 20H00 et moyennant un maximum de 8 heures par jour/pers.

Les majorations suivantes sont d'application le cas échéant :

- 50% pour les heures supplémentaires (au-delà de 8 h/prestation/pers.)
- 50% pour les prestations entre 20H00 et 6H00
- 50% pour les prestations exécutées un samedi
- 100% pour les prestations exécutées un dimanche ou un jour férié

3.1.5 Le montant de nos états de vacation est établi sur base forfaitaire ou sur base du temps passé par le personnel Apragaz ayant effectué les prestations demandées ou sur base d'une combinaison des deux.

Pour une prestation en nos installations, la durée comprend le temps presté pour l'exécution des travaux plus le temps nécessaire à l'établissement des rapports.

Pour une prestation en dehors de nos installations, la durée est complétée du temps de parcours aller-retour entre Apragaz et le lieu de prestation.

Pour une prestation en dehors de nos installations et comportant une durée de prestation d'une fraction de journée, seule cette fraction est facturée autant qu'il soit possible d'effectuer d'autres prestations dans la même localité. Dans le cas contraire une durée de prestation minimum de 3 heures sera portée en compte. Les temps d'attente non imputables à Apragaz seront facturés au tarif horaire en vigueur pour la prestation demandée.

3.1.6 Sont portés en compte en supplément les éléments éventuels ci-après (si non renseignés comme faisant partie du tarif) :

- En cas de mission à l'étranger, les frais et indemnités inhérents au voyage, logement et alimentation.
- En cas de mission en Belgique, les frais d'alimentation justifiés par les heures supplémentaires.
- En cas de mission en Belgique, l'éventuel frais de logement nécessaire pour le bon déroulement la prestation.
- Le coût au Km de déplacement en véhicule automobile (le temps de déplacement étant repris dans la durée de vacation).
- L'établissement des documents à fournir en langues étrangères (autre que NL, Fr et Angl) et l'impression des documents volumineux ou spéciaux (dossiers techniques, plans,...).
- Les diverses fournitures nécessaires à la prestation (films, produits, gaz de détection, appareillage spéciaux, ...).
- Une indemnité forfaitaire en cas d'annulation tardive de la mission par le Client.

#### 3.2 Révision des prix

3.2.1 Tous les prix peuvent être modifiés à tout moment (et au moins une fois par an) par Apragaz par suite de nouvelles taxes ou prélèvements, la hausse du prix des énergies (carburant, électricité, gaz), la hausse des charges salariales, une modification des cours de change ou encore des changements législatifs impactant la structure de frais de Apragaz.

3.2.2 Les contrats de moyenne et longue durée sont régis par la formule suivante :

$$P1 = P0 (0,2 + 0,8 S1/S0) \quad \text{ou}$$

$$P1 = \text{Prix réajusté} \quad P0 = \text{Prix initial}$$

$$S1 = \text{ Salaire de référence national Agoria du mois de réévaluation}$$

S0 = Salaire de référence national Agoria du mois d'établissement du prix initial

### 3.3 Facturation

3.3.1 En l'absence d'un accord contraire via une offre ou une convention particulière, les prestations sont portées en compte sur base des tarifs en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

3.3.2 Une facture est établie pour une ou plusieurs prestations sur base des informations reçues par le Client au moment de la commande.

Toute modification administrative d'une facture ou le refus de son paiement par suite d'une imprécision ou manquement dans les données du bon de commande du Client entraînera un coût administratif supplémentaire d'au moins 150€ qui sera porté en compte du Client.

3.3.3 En général, la facturation intervient à la fin des prestations mais pour les prestations de moyenne/longue durée (supérieure à 1 mois) une facture mensuelle peut être établie.

3.3.4 Toute contestation de facture, pour quel que motif que ce soit, doit être communiquée à Apragaz par écrit dans les 20 jours suivant la réception de la facture.

### 3.4 Paiement

3.4.1 Les prestations « résidentielles » pour particuliers sont, sauf avis contraire stipulé dans l'offre, la confirmation de commande ou la facture, payables au comptant à la réception de la facture via terminal de paiement, virement ou en espèce.

3.4.2 Les prestations « industrielles » pour sociétés et indépendants sont, sauf avis contraire stipulé dans l'offre ou la confirmation de commande ou la facture, payables dans un délai de 30 jours fin de mois de leur date. Un prépaiement peut aussi être exigé avant le démarrage d'une mission.

3.4.3 Tous les paiements doivent se faire en Euro. Les éventuels frais bancaires et de change étant à charge du Client.

3.4.4 Le défaut de paiement à l'échéance d'une facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'exigibilité de tous les autres états, même non échus.

3.4.5 Tout état non payé à son échéance est productif de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de retard de 1% par mois ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 15% de son montant avec un minimum de 75€. Apragaz se réserve le droit de réclamer une indemnité plus élevée en apportant la preuve du préjudice supérieur effectivement subi.

Tous les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires, y compris ceux liés à une société de recouvrement externe, sont à la charge du Client et sont en sus des indemnités forfaitaires

3.4.6 La compensation par le Client est exclue et les paiements seront imputés dans l'ordre sur les frais dus puis sur les intérêts puis sur le montant principal de la facture impayée la plus ancienne.

3.4.7 En cas de non-paiement à l'échéance, Apragaz se réserve le droit de révoquer tout rapport ou certificat avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable ainsi que de suspendre les autres missions jusqu'au paiement intégral de la facture.

### 4. Responsabilité

4.1 Les obligations de Apragaz sont des obligations de moyens. Apragaz effectue ses prestations conformément aux règles de l'art.

4.2 Les rapports décrivent une situation à un moment donné. D'éventuels dommages surviennent après la prestation et à la suite d'une manipulation par quiconque ou une dégradation ultérieure de l'installation ne peuvent être imputés à Apragaz.

4.3 Les plaintes éventuelles relatives à la prestation du personnel d'Apragaz doivent être envoyées à Apragaz par écrit et de façon détaillée par le Client dans les 8 jours ouvrables qui suivent la prestation. Si la découverte du dommage n'est pas immédiate, celle-ci doit être renseignée dans les plus brefs délais et au plus tard 1 an après la prestation.

4.4 S'il s'avère que des fautes, portées par écrit à la connaissance de Apragaz, ont été commises dans l'exécution de la prestation acceptée par Apragaz, Apragaz effectuera à nouveau ces prestations, à ses frais, dans un délai raisonnable.

4.5 Sans préjudice de dispositions légales impératives contraires, Apragaz (en ce compris ses préposés ou employés) n'est responsable que des dommages causés par sa négligence grave. Apragaz ne répond pas d'autres fautes.

4.6 Apragaz ne peut en tout cas pas être tenu responsable des dommages infligés par son personnel si celui-ci :

- n'était pas accompagné par le Client (lui-même ou un délégué ou travailleur de celui-ci).
- est amené à manipuler/actionner des appareils qui auraient dû l'être par le Client (lui-même ou un délégué ou travailleur de celui-ci).
- n'a pas été informé correctement (absence, incomplet, équivoque ou erroné) de caractéristiques particulières des installations à contrôler.

- a dû effectuer des contrôles/mesures sur des installations (électriques ou autres) alors que celles-ci (et les installations y raccordées) n'étaient pas complètement débranchées pendant le contrôle/mesure.

4.7 Apragaz ne répond que des dommages directs et jamais indirects tels que manque à gagner, perte de production ou d'économie ou commerciale d'image, dommages consécutifs ou à des tiers, ... (cette liste n'étant pas exhaustive).

4.8 La responsabilité cumulée maximale de Apragaz par commande est limitée à un maximum de deux fois la valeur facturée de la commande du Client avec un maximum absolu de 2,5 millions d'Euro pour les dommages corporels et 1,25 million d'Euros pour les autres dommages.

4.9 Le Client avertira ses assureurs du contenu des présentes CGV Apragaz afin qu'elles leur soient opposables

### 5. Durée

La durée de la relation entre le Client et Apragaz est déterminée dans le contrat spécifique (bon de commande accepté, convention).

Pour des prestations récurrentes et en l'absence de la mention d'une durée, le contrat sera réputé pour une durée de 3 ans à partir de la date de confirmation de la commande ou, en l'absence de celle-ci, à compter du premier jour du début des prestations.

Le contrat est reconduit tacitement à la date anniversaire pour une durée indéterminée sauf si elle est dénoncée par courrier recommandé 6 mois avant son échéance. Le contrat peut être résilié moyennant courrier recommandé avec un préavis de 6 mois pour les sociétés et indépendants et 1 mois pour les particuliers.

Pour des prestations ponctuelles (non périodiques), la durée se limite à la réalisation de la prestation.

### 6. Circonstances exceptionnelles

6.1 En cas de circonstances raisonnablement imprévisibles et qui impactent sensiblement l'exécution des prestations de Apragaz, Apragaz sera en droit de suspendre ses obligations pour la durée de ces circonstances majorées d'un délai raisonnable sans en être tenue responsable.

Ces circonstances sont tant de nature naturelle que politique, économique ou sanitaire.

Si ces circonstances devaient perdurer, Apragaz serait en droit de résilier tout contrat, sans intervention judiciaire préalable et sans indemnisation.

6.2 En cas de circonstances qui perturbent l'équilibre économique d'un contrat liant Apragaz à un client, soit parce que le coût d'exécution pour Apragaz a été augmenté, soit parce que la rétribution de la prestation se retrouve diminuée, Apragaz aura le droit de suspendre l'exécution de ses obligations et de demander de nouvelles négociations en vue d'obtenir de nouvelles conditions équivalentes en termes d'équilibre contractuel que celles qui existaient lors la conclusion initiale du contrat.

Si ces négociations ne permettent pas à Apragaz de retrouver des conditions acceptables dans un délai raisonnable, Apragaz sera en droit de résilier tout contrat, sans intervention judiciaire préalable et sans indemnisation.

### 7. Clause de non-débauchage

Pendant la durée du contrat ainsi que pendant un délai de 1 an après la résiliation de celui-ci, le Client ne prendra à son service, directement ou indirectement, sauf avec l'accord écrit préalable de Apragaz, le (les) collaborateur(s) de Apragaz ayant participé(s) à une prestation pour compte du Client.

Toute violation du présent article par le Client donnera lieu de plein droit au paiement d'une indemnité à Apragaz égale à une fois le salaire annuel brut du membre de l'équipe recruté ou repris.

### 8. Protection des données personnelles

Apragaz traite les données personnelles du Client ou de son personnel conformément à la législation belge et européenne sur la protection des données personnelles. Plus d'informations sur la politique de Apragaz concernant le traitement et la protection des données personnelles sont disponibles sur [www.apragaz.com](http://www.apragaz.com) sous l'onglet « Politique de protection des données »

### 9. Droit applicable – Juridiction

9.1. Toutes les conventions et contrats auxquels s'appliquent les présentes CGV Apragaz, ainsi que tous autres conventions et contrats qui en découlent, sont exclusivement régis par le droit belge.

9.2. Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des conventions et contrats auxquels s'appliquent les présentes CGV Apragaz, ainsi que tous autres conventions et contrats qui en découlent, sont soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Bruxelles, 1 janvier 2024

NEVE Bernard ir.  
General Manager